

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 25 mars 2010 relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2010

NOR : IOCB1007163C

Pièce jointe : fiche de notification de la DDR des communes des COM.

Résumé : circulaire relative à la dotation de développement rural de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et des îles Wallis-et-Futuna. Règles de répartition.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation de développement rural (DDR) destinée aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Instituée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et gérée jusqu'en 2003 à l'instar de la dotation globale de fonctionnement (DGF), sur un compte de tiers de l'État alimenté par un prélèvement sur recettes, la DDR a été transformée en loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Elle est imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes (action « Soutien aux projets des communes et groupements de communes ») de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits vous seront délégués en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par le système ACCORD. Il vous appartiendra de procéder au versement de cette dotation selon les modalités habituelles applicables aux crédits budgétaires.

La suppression de la part communale de la dotation au bénéfice des groupements de communes à fiscalité propre, prévue par l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que la création d'une part relative au maintien et au développement des services publics en milieu rural ne s'appliquent pas aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Ces dernières continuent par conséquent de bénéficier de la part communale de la dotation selon les mêmes conditions que précédemment. Celle-ci est prélevée sur l'enveloppe totale ouverte en loi de finances initiale.

La présente circulaire procède à la répartition de la DDR pour 2010, conformément aux décrets n° 94-366 du 10 mai 1994 et n° 94-703 du 17 août 1994 pris en application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.

1. Les ressources de la DDR mises en répartition au titre de l'année 2010

Les crédits ouverts en loi de finances pour 2010 au titre de la DDR s'élèvent à 131 304 400 €. Ce montant est le même qu'en 2009.

Les quotes-parts réservées aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, aux communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont calculées par application au montant de la dotation mise en répartition du rapport majoré de 20 % entre la population de chacune des collectivités et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

Pour 2010, 1 811 537 € sont ainsi réservés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, soit une évolution de + 3,20 % par rapport à 2009.

Les montants des autorisations de programme se répartissent de la façon suivante :

Polynésie française : 633 126 €
Nouvelle-Calédonie : 697 808 €
Wallis-et-Futuna : 34 034 €
Mayotte : 446 569 €

Les crédits de paiement vous seront délégués prochainement à hauteur de 100 % du montant de l'autorisation d'engagement.

2. Le régime d'éligibilité et d'attribution de la DDR

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF n'a pas modifié les critères d'éligibilité à la DDR des communes des territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française dont la population n'excède pas 20 000 habitants continuent de bénéficier d'une quote-part de la DDR.

Les modalités de répartition de la dotation entre les communes reposent sur des critères identiques à ceux mis en place pour la répartition de la dotation d'aménagement de la DGF conformément aux dispositions du décret n° 94-703 du 17 août 1994 précité.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Mayotte, la répartition est donc effectuée au prorata des critères de population, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement.

La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française, à raison de :
 - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 15 % proportionnellement à leur capacité financière.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
 - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :
 - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
 - 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
 - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.
- pour les communes de Mayotte, à raison de :
 - 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Pascale Dirion, tél. : 01 49 27 37 52, courriel : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE

FICHE DE NOTIFICATION DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL
DES COMMUNES D'OUTRE-MER (DDRCOM) AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	
Population DGF		PART POPULATION DBDOMTPPOP
Superficie (en hectare)		PART SUPERFICIE DBDOMTPSUP
Centimes additionnels		PART CAPACITÉ FINANCIÈRE DBDOMTPCFI
Éloignement par rapport au chef-lieu du territoire		PART ÉLOIGNEMENT DBDOMTPELO
		MONTANT DDR DBDOMTMONT

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.